CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société BOUCHERIE BORRELY,
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 15 000 euros,
ayant son siège social 8 place Galimard 07600 VALS LES BAINS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 823978119,
représentée aux présentes par Monsieur Jean-Romain BORRELY, en qualité de Directeur général,

ci-après dénommée **"le Cédant"**,
d'une part,

ET

La société MAISON BORRELY,
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros,
ayant son siège social 931 route de Montélimar 07200 SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 893000257,
représentée par Monsieur Anthony BORRELY,

ci-après dénommé **"le Cessionnaire"**,
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à VESSEAUX du 11/02/2020, il existe une société civile immobilière dénommée ABJ FRERES, au capital de 40 000 euros, divisé en 4 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 97 impasse de la Croix de l'Houme, 07200 VESSEAUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro 882 054 497 pour une durée de 99 ans.

La société ABJ FRERES a pour objet principal l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,.

Les cogérants actuels de ladite Société sont Monsieur Anthony BORRELY et Monsieur Jean-Romain BORRELY.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

La société BOUCHERIE BORRELY, numérotées 1 à 1000	1000 parts
Monsieur Anthony BORRELY, numérotées 1001 à 2500	1500 parts
Monsieur Jean-Romain BORRELY, numérotées 2501 à 4000	1500 parts

Le Cédant possède dans cette Société mille parts sociales de 10 euros chacune.

AB

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société BOUCHERIE BORRELY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MAISON BORRELY qui accepte, Mille parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 1000 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

la société MAISON BORRELY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX MILLE euros (10 000 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1ER juillet 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société MAISON BORRELY, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABJ FRERES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ABJ FRERES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SIP Aubenas 7 chemin de la Bouissette 07200 AUBENAS ;
- que le prix de cession est de 10 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

AB

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à VESSEAUX
Le 1er juillet 2024
En 5 originaux

Le Cédant
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 1000 parts. Bon pour quittance"

Le Cessionnaire
"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARDECHE
Le 17/10/2024 Dossier 2024 00030805, référence 0704P01 2024 A 00973
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante-deux Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante-deux Euros